Résolution présentée par la délégation de Taiwan

Thème — Droits politiques et sociaux

Concerne — Le renforcement du suivi international de l'application effective des Droits Humains

L'Assemblée Générale,

Constatant — que malgré la reconnaissance internationale des droits humains fondamentaux, leur application reste encore inégale dans de nombreux États, notamment concernant la liberté d'expression, de réunion, d'association et de participation à la vie politique,

Observant — que certaines populations peuvent subir des restrictions importantes de leurs libertés fondamentales, notamment lorsqu'elles expriment publiquement des opinions critiques envers les autorités ou cherchent à participer activement à la vie politique de leur pays,

Remarquant — que l'existence de droits inscrits dans les constitutions et les textes internationaux ne garantit pas nécessairement leur application effective, et qu'un contrôle international plus régulier permettrait de réduire cet écart,

Soulignant — que les mécanismes actuels de protection des Droits Humains doivent être renforcés afin de garantir une évaluation plus transparente, indépendante et équitable de la situation dans chaque État,

Contrainte — de constater que l'absence d'un suivi suffisamment régulier et d'un manque de sanction en cas de non-application peuvent permettre à certaines violations des libertés fondamentales de perdurer sans réponse internationale efficace,

Rappelant — que la Déclaration Universelle des Droits Humains affirme le caractère universel des Droits Humains et que leur respect doit être garanti sans distinction de nationalité, de pouvoir politique ou de situation économique,

Décide — de mettre en place un mécanisme international de suivi permettant d'évaluer régulièrement le respect des Droits Humains fondamentaux dans les États, notamment en matière de liberté d'expression, de réunion, d'association et de participation politique ;

- de demander aux États de présenter régulièrement des rapports sur l'application de ces droits, tout en permettant aux organismes compétents des Nations Unies de vérifier les informations communiquées et de formuler des recommandations ;

- la création d'un cadre de coopération internationale visant à assurer un suivi transparent et indépendant des recommandations formulées, afin de favoriser leur application effective par les États concernés ;

- d'encourager les États à coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des Droits Humains et à adapter, lorsque cela est nécessaire, leurs pratiques afin de garantir le respect des libertés fondamentales.

Le texte français fait foi